



## RÉPONSE AU POSTULAT

<b>Auteur</b>	Raymond Borgeat, AdG/LA, Serge Métrailler, PDCC, et Grégory Logean, UDC
<b>Objet</b>	<b>La loi concernant le remembrement et la rectification de limites: un outil qui peut favoriser la densification des zones à bâtir</b>
<b>Date</b>	16.12.2016
<b>Numéro</b>	<b>3.0325 - 1.0210 (anc. 4.0234)</b>

---

Le postulat relève la difficulté d'intégrer des parcelles non-contiguës dans un périmètre de remembrement urbain (ci-après : RPU). La loi concernant le remembrement et la rectification de limites du 16 novembre 1989 (LRRL) permet pourtant expressément une telle intégration. En effet, elle prévoit que le périmètre d'un RPU peut comprendre différents secteurs séparés du point de vue géographique (art. 7 al. 2 LRRL). Cette situation est notamment justifiée lorsque le remembrement offre aux propriétaires fonciers concernés la possibilité d'une meilleure utilisation de leurs biens-fonds et qu'il assure une réalisation judicieuse des plans d'affectation. Par ailleurs, des biens-fonds situés à l'extérieur des zones à bâtir peuvent être inclus dans le périmètre du RPU pour autant qu'ils soient nécessaires à l'exécution du remembrement (art. 7 al. 3 LRRL). Le périmètre du RPU peut ainsi englober des secteurs de construction tant à court terme qu'à moyen terme (périmètre d'urbanisation).

Il est important de relever que le RPU est un outil de mise en œuvre de l'aménagement du territoire, ce lien avec l'aménagement du territoire ayant été récemment renforcé dans le cadre de la révision de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (cf. nouvel al. 1bis introduit à l'art. 17 LcAT). Sur la base des arts. 5 et 11 LRRL, le RPU assure une réalisation judicieuse des plans d'affectation (PAZ) et des règlements communaux des constructions et des zones (RCCZ). Pour exemple, en fonction des coefficients d'utilisation du sol définis dans les RCCZ, le RPU peut fixer une surface minimale et maximale pour les parcelles du nouvel état. Le RPU contribue ainsi à une densification optimale du domaine bâti. Il peut également s'avérer utile dans le cas d'un éventuel dézonage ou d'un développement de l'urbanisation par étape.

Concernant les délais liés à la procédure de remembrement urbain, plusieurs séances interdépartementales ont été réalisées afin d'optimiser la procédure définie actuellement. Une simplification par regroupement des objets soumis à l'enquête publique est en cours d'analyse. Il a clairement été identifié que les délais de réalisation des remembrements urbains sont majoritairement dépendants du traitement des oppositions et des recours éventuels. Ces simplifications peuvent se réaliser sans modification de la LRRL actuelle. Ainsi, pour exemple, la mise à l'enquête publique d'un plan d'aménagement détaillé peut se réaliser conjointement aux mesures préparatoires selon la LRRL. Cette manière de faire permettra de fonder le RPU sur une réflexion et une vision d'aménagement du territoire telles que souhaitées par les auteurs de la motion. Par ailleurs, les enquêtes publiques liées à l'ancien état, au nouvel état, aux équipements publics et à l'échelle de répartition des frais peuvent également se réaliser conjointement. Cette optimisation des procédures garantira une diminution des délais de mise en œuvre des RPU. Il est ainsi possible de réaliser les buts visés par les motionnaires sans qu'une adaptation de la LRRL ne soit nécessaire.

**Conséquences sur la bureaucratie : aucune**

**Conséquences financières : aucune**

**Conséquences équivalent plein temps (EPT) : aucune**

**Conséquences RPT : aucune**

Il est proposé d'accepter le postulat car déjà réalisé.

**Sion, le 18 octobre 2017**